



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 21335

Texte de la question

M. Gilles Bourdouleix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au tourisme sur la possibilité donnée au maire d'interdire de camper sur des parcelles privées à la suite d'une révision du plan d'occupation des sols (POS). La pratique du camping sur parcelles privées est reconnue par le code de l'urbanisme. Si les maires ont le pouvoir d'en limiter l'usage, ont-ils aussi le pouvoir de supprimer ce droit ? Il lui demande quelles dispositions il prendra pour préserver une forme de tourisme économique qui permet des vacances familiales et un choix de vie de liberté sur sa propriété privée. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol et dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Ainsi, le camping peut se faire soit de façon isolée, soit en utilisant des terrains destinés aux campeurs. Parmi ces derniers, on distingue les terrains de petite capacité, pouvant accueillir jusqu'à six tentes ou vingt campeurs, et les terrains de plus grande capacité, qui doivent être aménagés selon des normes et faire l'objet d'une autorisation. La pratique du camping peut se heurter à des interdictions générales ou à des interdictions spéciales. En règle générale, le camping est interdit sur les rivages de la mer, dans les espaces protégés au titre des sites ou des monuments historiques, ou encore dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'eau captée pour la consommation. En ce qui concerne les interdictions spéciales, le camping peut être interdit, si ce mode d'occupation du sol est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages, à la conservation des perspectives monumentales, à l'exercice d'activités agricoles et forestières, ou encore à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore. Ainsi, le plan local d'urbanisme peut interdire le camping dans certaines parties du territoire communal. Toutefois, le Conseil d'État a jugé que l'interdiction générale du camping sur l'ensemble de la commune serait illégale (CE. 14 février 1958). Il appartient donc au maire, en liaison avec les autorités et services compétents, de définir une politique ainsi que des objectifs en matière de développement économique et touristique, en fonction des besoins recensés et des possibilités d'accueil existant sur le territoire communal, puis de les traduire dans le règlement du plan local d'urbanisme.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Bourdouleix](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21335

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 2003, page 5352

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8457